



Focus Thématique

FINANCES



Thématique

**OBLIGATIONS LEGALES
DE PUBLICATION**

Bonnes Pratiques de référence

64

SOMMAIRE

Introduction	3
1 - Déclaration initiale d'une association	3
2 - Identification et immatriculation d'une association	3
3 - Modification des statuts d'une association	4
4 - Changements dans l'administration d'une association	4
5 - Association : évolution des ressources (recettes, dons, immeuble)	5
1. Recettes lucratives	5
2. Dons ou subventions.....	5
3. Acquisition ou perte d'immeubles	6
4. Cas particulier des donations et legs.....	6
6 - Dissolution d'une association	6
7 - Fusion ou scission d'associations	7
8 - Autres obligations déclaratives	7
9 - A savoir	7

Introduction

La **bonne pratique 64** concerne l'obligation de publication des comptes lorsque l'organisme y est astreint. **Cette obligation est décrite dans le paragraphe 5 – Evolution des ressources.**

Cette fiche a aussi pour vocation de reprendre l'ensemble des obligations de publication auxquelles les associations et fondations sont soumises.

1 - Déclaration initiale d'une association

Pour acquérir la personnalité morale et la capacité juridique (et pouvoir en conséquence conclure un contrat, recevoir une subvention, agir en justice, ...), les fondateurs de l'association doivent effectuer une déclaration au greffe des associations qui donne lieu à une publication au JOAFE. En Alsace-Moselle, une association acquiert la capacité juridique par l'inscription au registre des associations du tribunal d'instance.

La déclaration doit indiquer :

- le titre de l'association tel qu'il figure dans les statuts en 250 caractères maximum (caractères de l'alphabet latin uniquement, espaces, signes compris) ainsi que le sigle, s'il en existe un,
- son objet tel que les fondateurs souhaitent qu'il soit publié au JOAFE,
- l'adresse du siège social (et l'adresse de gestion si elle est différente),
- la date de l'assemblée lors de laquelle la création de l'association a été décidée.

Elle doit être accompagnée :

- d'une copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive signé par au moins un dirigeant et comportant les nom et prénom du signataire,
- d'un exemplaire des [statuts](#) daté et signé par au moins 2 dirigeants et comportant leur nom, prénom et fonction au sein de l'association,
- de la liste des dirigeants mentionnant leur nom, profession, domicile et nationalité,
- de la liste des associations membres (en cas d'union ou de fédération d'associations),
- lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, du mandat portant signature d'un dirigeant,
- et lorsque la démarche est accomplie par courrier, d'une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 grammes) libellée au nom et à l'adresse de gestion.

Aucune date de naissance ne doit figurer sur les documents joints (statuts, procès-verbal, mandat) sous peine de rejet de la déclaration.

2 - Identification et immatriculation d'une association

Lors de sa déclaration en préfecture, l'association reçoit automatiquement un numéro d'inscription au répertoire national des associations (RNA).

Elle doit en outre demander son immatriculation au répertoire Sirene dans certains cas :

- demande des subventions auprès de l'État ou des collectivités territoriales,
- emploi de salariés,
- activités qui conduisent au paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés.

3 - Modification des statuts d'une association

Une association est tenue de déclarer au greffe des associations toutes modifications statutaires. Ces modifications peuvent consister en un changement de nom, d'objet, de siège social ou de dispositions statutaires. En Alsace-Moselle, la déclaration s'effectue au tribunal d'instance, pour inscription au registre des associations.

Une association est tenue de déclarer, dans les 3 mois, les modifications apportées à ses statuts au greffe des associations du département de son siège social.

Ces modifications peuvent consister en un changement portant sur l'un des sujets suivants :

- Nom de l'association (et de son sigle),
- Objet de l'association (c'est-à-dire de son ou ses activités),
- Siège social,
- Dispositions statutaires (modification du fonctionnement de l'assemblée générale, par exemple).

Ces modifications ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où elles sont déclarées au greffe des associations.

La déclaration s'effectue en ligne, par courrier postal ou sur place (se renseigner à l'avance sur les horaires d'ouverture). Elle est effectuée par l'un des dirigeants ou par une personne mandatée.

Des exemplaires de la délibération et des statuts mis à jour et signé par au moins 2 dirigeants doivent être joints à la déclaration.

Lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, le mandat portant signature d'un dirigeant doit également joint à la déclaration.

Précisez votre ville ou votre code postal.

Le choix d'une commune déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu.

La déclaration donne lieu à la remise d'un récépissé. Ce document est utile à l'association dans ses démarches et doit être conservé.

En cas d'absence de déclaration, les dirigeants encourent une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).

4 - Changements dans l'administration d'une association

Une association doit déclarer en préfecture les changements survenus dans son administration. Il peut s'agir d'un changement de dirigeants, d'adresse de gestion, du nombre d'établissements, d'une évolution du patrimoine ou, dans le cas d'une union ou d'une fédération, de l'adhésion ou du retrait d'une association membre. En Alsace-Moselle, un changement de direction ou d'adresse du siège impliquant un changement de TI compétent doit être déclaré pour inscription au registre des associations.

Une association est tenue de déclarer, dans les 3 mois, au greffe des associations du département de son siège social, les changements suivants survenus dans son administration :

- Changement de dirigeants
- Changement d'adresse de gestion
- Ouverture ou fermeture d'un établissement

- Acquisition ou *aliénation* des locaux destinés à l'administration et à l'accomplissement de l'activité
- Nouvelle composition d'une union ou d'une fédération (adhésion ou retrait d'une association membre).

Ces changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils sont déclarés au greffe des associations.

La déclaration s'effectue en ligne, par courrier postal ou sur place (se renseigner à l'avance sur les horaires d'ouverture). Elle est effectuée par l'un des dirigeants ou par une personne mandatée.

Un exemplaire de la délibération est joint à la déclaration.

Lorsque la démarche est accomplie par une personne mandatée, le mandat portant signature d'un dirigeant doit être joint à la déclaration.

En cas d'absence de déclaration, les dirigeants encourent une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).

5 - Association : évolution des ressources (recettes, dons, immeuble)

Dans certains cas, une association déclarée doit signaler un changement intervenu dans ses ressources ou publier ses comptes au Journal officiel.

1. Recettes lucratives

Une association peut développer une activité économique à caractère commercial et lucratif, si elle l'estime nécessaire à l'exercice de ses activités non lucratives. Elle bénéficie d'une franchise d'impôts commerciaux automatique et sans formalités déclaratives si ses activités non lucratives restent majoritaires dans sa comptabilité (voir focus thématique « activités lucratives »).

Si le montant des recettes lucratives (provenant de la vente de biens ou de prestations de services) dépasse 72 432 € par an (seuil de l'année 2021), l'association :

- doit en avertir le centre des finances publiques compétent pour son siège social,
- et effectuer les mêmes déclarations que les entreprises (en respectant les mêmes obligations de présentation des écritures comptables).

2. Dons ou subventions

Si une association cumule plus de 153 000 € de dons (ouvrant droit au profit du donateur à un avantage fiscal) ou plus de 153 000 € de subventions par an, elle doit publier ses comptes au Journal officiel.

Attention cependant, ce seuil ne s'applique pas aux fonds de dotation qui doivent publier quel que soit le montant reçu.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le service de publication en ligne est gratuit.

Elle doit utiliser à cette fin le téléservice de publication des comptes associatifs.

Les documents concernés par la publication sont :

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultats et son annexe)
- Le rapport de certification du CAC

- Le CER pour les organismes faisant appel public à la générosité

Ces documents sont dorénavant exclusivement transmis au format pdf à l'adresse suivante :

<http://www.journal-officiel.gouv.fr/diffuser-les-comptes-annuels.html>

Nota : les associations ou fondations reconnues d'utilité publique, doivent conformément à leurs statuts, systématiquement établir et publier leurs comptes annuels et leur rapport annuel de gestion.

3. Acquisition ou perte d'immeubles

Si une association acquiert ou perd un bien immobilier, elle doit informer le greffe des associations dans les 3 mois, en dressant ou actualisant la liste des biens dont elle est propriétaire (même si c'est une liste vide).

4. Cas particulier des donations et legs

Une donation ou un legs accordé au bénéfice d'une association doit être déclaré au préfet du département où l'association a son siège.

Lorsqu'il s'agit d'un legs, c'est le notaire chargé du règlement de la succession qui effectue la déclaration après avoir informé l'association bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit d'une donation, c'est à l'association bénéficiaire elle-même d'effectuer la déclaration.

La déclaration doit être faite sur papier libre, par courrier recommandé avec accusé de réception, et accompagnée des documents suivants :

- Copie de l'acte notarié ou du testament
- Copies des statuts de l'association, de la délibération relative à leur approbation et du témoin de parution au JOAFE
- Justification de l'acceptation de la donation ou du legs et s'il y a lieu, justification de l'aptitude de l'association à en exécuter les charges ou à en satisfaire les conditions compte tenu de son objet
- Budget prévisionnel de l'exercice en cours et comptes annuels des 3 derniers exercices clos ou, si l'association a été créée depuis moins de 3 ans, comptes annuels des exercices clos depuis sa date de création
- Tout document établissant que l'association entre dans l'une des catégories d'associations autorisées à recevoir des donations ou des legs.

Lorsque le préfet envisage de s'opposer à l'acceptation de la donation ou du legs, il en informe l'association (ou le notaire) et l'invite à présenter ses observations dans les 15 jours.

À la fin de ce délai, le préfet décide, au vu des observations éventuelles de l'association, de s'opposer ou non à l'acceptation de la donation ou du legs. En cas d'opposition, sa décision est motivée.

L'absence de décision dans les 4 mois suivant la réception de la déclaration vaut absence d'opposition à l'acceptation de la donation ou du legs. L'association peut alors demander au préfet une attestation de décision implicite d'acceptation.

6 - Dissolution d'une association

La dissolution d'une association peut intervenir sur décision de ses membres, en application de ses dispositions statutaires, sur décision de justice ou sur décision administrative. La dissolution entraîne la *liquidation* et la transmission du patrimoine de l'association. La dissolution donne lieu à certaines publicités.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'impose à une association de déclarer sa dissolution au greffe des associations et de la publier au JOAFE. Toutefois, il est fortement recommandé d'effectuer ces démarches afin de mettre fin officiellement à l'association et d'en informer les tiers. La publication de la dissolution au JOAFE est gratuite.

7 - Fusion ou scission d'associations

Le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif fait l'objet de la publication par chacune des associations participantes d'un avis inséré dans un journal du département du siège social habilité à recevoir des annonces légales, aux frais des associations participantes.

L'avis contient les indications suivantes :

- 1° Pour chaque association participante, le titre, l'objet, le siège social, la date de déclaration à la préfecture, le département de parution de l'avis, et, le cas échéant, l'identifiant au répertoire national des associations et l'identifiant au Système d'Identification du Répertoire des Entreprises (numéro Siren);
- 2° Le cas échéant, le titre, l'objet et le siège social envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ;
- 3° La date d'arrêté du projet et la date prévue pour la réunion des organes délibérants devant statuer sur l'opération;
- 4° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue.

Cette publication doit avoir lieu trente jours au moins avant la date de la première réunion des organes délibérants appelés à statuer sur l'opération.

Un avis complémentaire doit être inséré dans le même délai au Bulletin des annonces légales obligatoires lorsque l'opération de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif concerne une ou plusieurs associations qui ont émis des obligations dans les conditions mentionnées à l'article L. 213-8 du code monétaire et financier.

8 - Autres obligations déclaratives

L'organisme qui rémunère un ou plusieurs de ses dirigeants doit communiquer chaque année à la direction des services fiscaux dont il dépend un document :

- attestant du montant de ses ressources constaté par un commissaire aux comptes,
- et précisant l'identité des dirigeants rémunérés.

Ce document doit être déposé au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées.

9 - A savoir

[Arrêté du 25 novembre 2019 - art. 1](#)

La publication des annonces et insertions, ci-après mentionnées, au Journal officiel relatives aux associations, associations syndicales de propriétaires et fondations d'entreprises est **gratuite** :

- 1° Déclarations d'associations publiées en exécution du décret du 16 août 1901 et déclarations d'associations syndicales de propriétaires en exécution de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- 2° **Publication des comptes annuels** incombant aux associations, et fondations en exécution du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, aux fonds de dotation en exécution du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 , aux associations professionnelles nationales de militaires en exécution du décret n° 2016-1043 du 29 juillet 2016 relatif aux associations professionnelles nationales de militaires et aux fondations partenariales en application de

l' article L. 612-4 du code de commerce ou de l' article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat modifiée ;

Pour en savoir plus sur les formalités administratives des associations.

<https://www.service-public.fr/associations>